



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité du commerce

**Centre pour la facilitation du commerce  
et les transactions électroniques****Vingt-sixième session**

Genève, 4 et 5 mai 2020

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Futurs défis à relever dans les domaines de la facilitation  
du commerce et des transactions électroniques****Note d'information relative au rôle des normes  
du CEFACT-ONU dans la protection des espèces  
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction****Note du secrétariat***Résumé*

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) vise à assurer la survie des espèces menacées en prévoyant la délivrance et le contrôle de permis et de certificats attestant la légalité et la viabilité de certaines transactions commerciales. Les permis CITES s'appuient sur d'importantes normes et recommandations du CEFACT-ONU. Ces normes contribuent à la mise en œuvre de la Convention et de la résolution A/73/L.120 des Nations Unies sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.

Publié sous la cote ECE/TRADE/C/CEFACT/2020/25, le présent document est soumis par le secrétariat à la vingt-sixième session de la plénière pour qu'il en soit pris note.



## I. À propos de la CITES

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) institue un cadre réglementaire juridiquement contraignant visant à assurer la survie des espèces menacées qui y figurent. Actuellement, 182 pays ainsi que l'Union européenne sont parties à cette Convention et liés par ses dispositions. La CITES régit le commerce de plus de 36 000 espèces d'animaux et de plantes sauvages, aquatiques et terrestres, et protège des espèces emblématiques telles que le tigre, l'éléphant, le rhinocéros, la raie manta et tous les grands singes.

2. La CITES a pour objectif d'assurer la survie des espèces sauvages tout en permettant le commerce et l'exploitation économique durables de la faune et de la flore sauvages. À titre d'exemple, on estime à 1 milliard de dollars par an les recettes issues du commerce mondial de produits en peau de python et à 600 millions de dollars celles du commerce des orchidées inscrites à la CITES. Dans de nombreux pays en développement, les espèces sauvages et leurs habitats constituent une importante source de revenus pour les acteurs du tourisme. Associé à la protection de la faune et de la flore sauvages, le commerce durable des espèces inscrites à la CITES peut s'avérer lucratif, notamment pour les pays en développement, les communautés rurales et les femmes.

3. Toutefois, les espèces sauvages sont de plus en plus menacées par le commerce illicite. En octobre 2019, la Banque mondiale a estimé que les activités illégales d'abattage de bois, de pêche et de commerce d'espèces sauvages représentaient une valeur d'au moins 1 000 milliards de dollars par an<sup>1</sup>. Dans les pays d'origine, ces activités représenteraient pour l'État un manque à gagner fiscal compris entre 7 et 12 milliards de dollars par an. Le commerce illicite d'espèces sauvages se classe désormais au quatrième rang des crimes internationaux par son étendue.

4. Préoccupée par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en septembre 2019, une résolution visant à combattre le trafic d'espèces sauvages<sup>2</sup>, dans laquelle elle engage les États Membres à intensifier d'urgence leurs efforts de prévention dans ce domaine. Elle les encourage par ailleurs à « prendre les mesures voulues pour rendre leurs systèmes d'octroi de permis plus résistants à la corruption et à tirer parti de l'informatique et des moyens de communication modernes pour mieux contrôler le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages protégées, de façon à prévenir le recours aux documents frauduleux dans ce domaine »<sup>3</sup>.

## II. Rôle des normes de la CEE dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et le soutien au commerce durable d'espèces inscrites à la CITES

5. Le principal instrument qu'utilisent les Parties à la CITES pour réglementer le commerce d'espèces sauvages est un système de permis et de certificats. Ces permis sont délivrés et contrôlés au niveau national par les organes de gestion de la CITES, désignés officiellement par les gouvernements et chargés d'établir, documents à l'appui, la légalité et la durabilité du commerce en question. Ainsi, les permis et certificats CITES constituent un instrument essentiel permettant de distinguer le commerce licite du commerce illicite d'espèces sauvages.

6. L'application effective de la Convention dépend en grande partie de l'efficacité du contrôle de la délivrance et de la validation des permis CITES. Essentiellement établis au format papier, ces derniers font l'objet de contrôles très laborieux et sont susceptibles d'être

<sup>1</sup> Banque mondiale (2019). *Illegal Logging, Fishing, and Wildlife Trade: The Costs and How to Combat It*. Disponible en anglais à l'adresse <http://pubdocs.worldbank.org/en/482771571323560234/WBGReport1017Digital.pdf>.

<sup>2</sup> Résolution A/73/L.120

<sup>3</sup> Ibid.

falsifiés. C'est souvent aux administrations douanières et aux services de contrôle aux frontières du monde entier que revient la difficile tâche d'identifier les faux permis CITES et les marchandises illégalement expédiées.

7. Des trafiquants d'espèces sauvages tentent parfois de recourir au système de permis CITES en vigueur, produisant les documents requis en se rendant coupables de fraude, de falsification et de corruption. Grâce aux faux permis CITES, il est possible de faire passer pour légitimes plusieurs millions de dollars de marchandises de contrebande<sup>4</sup>. Pour les Parties à la Convention, il importe au plus haut point que la délivrance et le contrôle des permis CITES s'appuient sur les meilleures pratiques internationales et sur les normes et les technologies de l'information et de la communication les plus récentes.

8. Les organes de gestion de la CITES dans les pays en développement et les économies en transition, situés pour beaucoup dans l'aire de répartition des espèces les plus vulnérables inscrites à la Convention, disposent rarement des outils et instruments indispensables à la gestion et à l'échange électroniques des informations aux fins de la délivrance et du contrôle des permis CITES<sup>5</sup>.

9. Pour pallier cette lacune, les Parties à la CITES ont mis sur pied un partenariat stratégique durable avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) en vue d'adopter les normes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) relatives à l'amélioration de la réglementation applicable au commerce international et les normes du CEFACT-ONU en matière de commerce électronique pour l'échange électronique d'informations entre les organismes publics.

10. Ce partenariat a rendu possible la mise en conformité du permis CITES avec la formule-cadre des Nations Unies<sup>6</sup> (recommandation 1 de la CEE), de sorte que les agents des douanes du monde entier reconnaissent et appréhendent plus facilement ce document et les données y figurant.

11. En outre, les Parties à la Convention utilisent, dans les permis CITES et les rapports sur le commerce qu'elles présentent chaque année, toutes les listes de codes pertinentes recommandées par le CEFACT-ONU, telles que les codes de pays de l'ISO ou les codes des unités de mesure du CEFACT-ONU. Ce faisant, elles contrôlent plus efficacement l'application des restrictions au commerce et établissent une base de données statistique mondiale sur le commerce entre les Parties à la CITES<sup>7</sup>, laquelle constitue un instrument essentiel d'évaluation de la durabilité de ce commerce.

12. De plus, les Parties à la CITES intensifient leurs efforts dans le domaine du traitement et de l'échange transfrontières de permis CITES par voie électronique afin d'accroître la transparence, de lutter contre la corruption et d'empêcher la falsification des permis grâce aux technologies de l'information. Ces activités sont synthétisées dans le programme eCITES, qui consiste à mettre en place un contrôle efficace de bout en bout du commerce d'espèces inscrites à la Convention en s'appuyant sur les normes et les technologies actuelles du commerce électronique.

13. À la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la CITES (CoP18), qui s'est tenue à Genève en août 2019, plusieurs décisions importantes<sup>8</sup> visant à soutenir la mise en place du système eCITES ont été prises, permettant une intégration plus poussée des normes du CEFACT-ONU relatives au traitement et à l'échange de documents électroniques. Elles consistaient notamment à :

<sup>4</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). *World Wildlife Crime Report*. Disponible à l'adresse [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World\\_Wildlife\\_Crime\\_Report\\_2016\\_final.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World_Wildlife_Crime_Report_2016_final.pdf) (consulté le 2 janvier 2020).

<sup>5</sup> Certains pays en développement comme l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, le Kenya, la République de Corée et la Thaïlande ont déjà commencé à mettre en œuvre des systèmes eCITES.

<sup>6</sup> ECE/TRADE/137.

<sup>7</sup> Base de données sur le commerce CITES accessible à l'adresse [https://www.cites.org/fra/cites\\_trade\\_db\\_passes\\_15million\\_records](https://www.cites.org/fra/cites_trade_db_passes_15million_records).

<sup>8</sup> Doc. 41 de la CoP18 sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information et Doc. 42 de la CoP18 sur la traçabilité.

- Créer un groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information, qui relève du Comité permanent de la CITES ;
- Élaborer des instructions en vue de continuer, en coopération avec le groupe de travail du CEFACT-ONU sur l'agriculture, à aider les Parties à mettre en œuvre les systèmes eCITES et à définir les normes du CEFACT-ONU relatives à l'échange de permis électroniques CITES ;
- Recommander à toutes les Parties d'utiliser, pour les permis électroniques CITES, la norme eCERT du CEFACT-ONU également préconisée par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour les permis électroniques portant sur des plantes, l'objectif étant d'automatiser le recoupement et la vérification des permis électroniques CITES et des permis électroniques portant sur des plantes ;
- Adopter le cadre pour la mise en œuvre de systèmes eCITES, qui contient des directives destinées aux organes de gestion qui en sont chargés. Les experts du CEFACT-ONU ont largement contribué à l'élaboration de ce cadre fondé sur l'approche mise au point par la CEE pour la mise en place de systèmes de guichet unique (Recommandation n° 33) ;
- Recommander aux Parties d'utiliser les normes de traçabilité du CEFACT-ONU ainsi que le guide de la CEE sur l'élaboration de systèmes de traçabilité du commerce transfrontières lorsqu'elles mettent en œuvre des systèmes de traçabilité pour les espèces inscrites à la CITES ;
- Adresser aux Parties des recommandations concernant le respect des exigences de la Convention s'agissant des signatures physiques et des sceaux sur les permis papier lors des échanges de permis électroniques CITES. À la CoP18, il a également été préconisé que les Parties appliquent la Recommandation 14 de la CEE sur l'authentification de documents commerciaux par des moyens autres que la signature et des consignes particulières ont été données concernant les équivalents électroniques des signatures et sceaux physiques sur les permis CITES. Plusieurs Parties ont déjà commencé à appliquer cette décision et sécurisent désormais leurs permis CITES au moyen d'une signature électronique sous forme de code QR qui, en permettant d'accéder à un exemplaire digne de foi du permis, empêche son utilisation à des fins frauduleuses.

14. Les décisions de la CoP18 et l'application aux permis CITES des normes du CEFACT-ONU en matière de commerce électronique permettront dorénavant à de nombreux pays d'adopter plus aisément les systèmes eCITES, facilitant ainsi le commerce licite et la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.

15. Les recommandations de la CoP18 sur les normes du CEFACT-ONU ont déjà été appliquées par la CNUCED dans la dernière version de son système eCITES<sup>9</sup>, solution logicielle prête à l'emploi et accessible à toutes les Parties à la Convention permettant le traitement et l'échange de permis électroniques CITES. Ce système présenté à la CoP18 a été lancé par le Gouvernement sri-lankais en octobre 2019. Le secrétariat de la CITES est actuellement en discussion avec plusieurs Parties à la Convention intéressées par ce système, dont il espère multiplier les déploiements à brève échéance.

16. La CEE continuera à l'avenir de mettre ses normes, ses outils et ses compétences techniques au service de la CITES et de ses Parties. Pour ce faire, elle coopère actuellement avec le secrétariat de la CITES, la CNUCED et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) afin de mettre à la disposition de ses pays membres et de ceux de la CESAP le savoir-faire spécialisé nécessaire à l'échange transfrontière de permis électroniques CITES, traduisant ainsi dans les faits l'objectif des Parties à la Convention, soit le contrôle de bout en bout du commerce au moyen des normes et des technologies contemporaines en matière de commerce électronique.

<sup>9</sup> Dépliant sur le système BaseSolution du SYDONIA disponible à l'adresse [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/e/Flyer\\_ASYCUDA\\_eCITES%20BaseSolution.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/e/Flyer_ASYCUDA_eCITES%20BaseSolution.pdf) (consulté le 2 janvier 2020).

17. La CEE prévoit en outre d'organiser à Bangkok, conjointement avec le secrétariat de la CITES et la CESAP, un atelier rassemblant les parties intéressées de la CEE et de la CESAP en vue de lancer des projets pilotes d'échange transfrontières d'informations sur les permis électroniques. Il s'agira d'une étape importante dans la concrétisation de l'objectif de la CITES consistant à assurer un contrôle de bout en bout, sécurisé et transparent, du commerce des espèces inscrites à la Convention.

---